

POUR LE GRADE DE MDL.

Les GP de 1re classe :

Gnofame Kossivi mle 439 échelon 5 indice 850
 Avotonou Kodjo mle 581 échelon 5 indice 850
 Abbi Ouro Djéri mle 503 échelon 5 indice 650
 Malou Tchédéli mle 453 échelon 5 indice 850

POUR LE GRADE DE GP DE 1re CLASSE

Les GP de 2e classe :

Doglo Kouami mle 504 échelon 6 indice 500
 Toyiba M'Ba mle 913 échelon 5 indice 450
 Dadja Abalo mle 695 échelon 5 indice 450
 Fousse Edoh mle 745 échelon 5 indice 450
 Bouwo Yadjébi mle 857 échelon 5 indice 450
 Kezire Katchala Abi mle 789 échelon 5 indice 450
 Alou Simdéma mle 728 échelon 5 indice 450
 Issignam Kassa mle 866 échelon 5 indice 450
 Koubatche Komlan mle 671 échelon 5 indice 450
 Katassoli Tchao mle 870 échelon 5 indice 450

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1991.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4/MEF/MISE du 11 octobre 1991 fixant les seuls au-delà desquels les contrats passés par les Entreprises publiques sont soumis à une autorisation préalable

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 88-109 du 5 juin 1988 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 88-132 du 28 juillet 1988 portant attributions et réorganisations du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat,

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER

Les seuils au-delà desquels les contrats pour travaux, fournitures et services sont soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article 12 de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée sont fixés comme suit :

— à cent millions de FCFA (100.000.000 FCFA) pour les entreprises suivantes : C.E.E.T., R.N.E.T, O.P.T.T. P.A.L., SOTOCO, O.T.P, SALT, SITO ;

— à cinquante millions de FCFA (50.000.000 FCFA) pour les entreprises ci-après : OPAT, C.N.S.S., B.T.C.I., SNI-FA, B.T.D., LONATO ;

— à trente millions de FCFA (30.000.000 FCFA) pour les entreprises ci-après : C.E.T., HOTEL 2 FEVRIER, HOTEL DE LA PAIX, HOTEL ECOLE LE BENIN, HOTEL SARAKAWA, L.N.B.T.P., O.D.E.F,

O.N.A.F., SONAPH, S.R.C.C, TOGOGRAIN, TOGOPHARMA, EDITOGO, G.T.A., SONACOM, SOTED SOTONAM, NOUVELLE SOTONAM, UPROMA.

Art. 2 — Les seuils fixés à l'article 1er ne s'appliquent pas aux achats de matières premières et de biens destinés à la revente.

Art. 3 — La procédure à suivre pour l'obtention de l'autorisation conjointe du ministre de tutelle technique, du ministre chargé des entreprises publiques et du ministre de l'Economie et des Finances est celle prévue aux articles 6 et 7 du décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990.

Art. 4 — Les sociétés d'économie mixte à participation minoritaire de l'Etat et de personnes morales de droit public ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Art. 5 — Les Présidents des Conseil d'Administration et les directeurs généraux des entreprises publiques sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Octobre 1991

P. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES ABSENT

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Komi Paul DOUGNA

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIÉTÉS D'ETAT

Alassani ISSA-SAMAROU

Autorisations de paiement

Décision n° 1208/MEF/FCS du 10-12-91 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1991 aux fonds et programme des Nations-Unies suivants :

A — Fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies pour l'Afrique du Sud = 200.000 F CFA

B — Programme d'enseignement et de formation des Nations-Unies pour l'Afrique Australe = 200.000 F CFA

C — Fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies pour la diffusion d'informations contre l'apartheid = 200.000 F CFA

Total = 600.000 F CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 36 400 115 R au nom du P.N.U.D. à la B.I.A.O Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.